



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - OPAH RU – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE CESSION DE DONNEES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES**

Vu la délibération 2021/CC182 par laquelle le Conseil communautaire du 19 octobre 2021 a autorisé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales dont la fiche actions 3.2.3 a pour objectif d'aider au repérage des ménages mal logés et de diagnostiquer l'origine et la responsabilité des désordres,

Vu la délibération n°2022/CC091 par laquelle le Conseil communautaire du 28 juin 2022 a autorisé la signature de deux conventions avec l'anah, la banque des territoires, la Caisse d'Allocations Familiales et les 4 communes concernées ayant pour objet la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain en « action cœur de ville » à Béthune et à Bruay-la-Buissière et en « petites villes de demain » à Auchel et à Lillers

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales a été sollicitée pour la mise à disposition de données relatives à l'identification des allocataires au sein des périmètres des 2 OPAH RU du territoire relatif à un travail partenarial d'enquête de repérage des situations de mal logement et un partage des signalements potentiellement indignes,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de cession de données avec la Caisse d'Allocations Familiales,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

Le Président,

DECIDE signer une convention de cession de données statistiques établie par la Caisse d'Allocations Familiales dont le siège se situe à Arras (62015), rue de Beaufort, pour mener à bien le projet « Diagnostic Aides au Logement sur le périmètre OPAH » sur les communes de Béthune, Bruay, Auchel et Lillers selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **29 AOUT 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 AOUT 2024**

Et de la publication le : **29 AOUT 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part

et



Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Domiciliée Hôtel Communautaire 100 av Londres CS 40546 62411 Béthune Cedex

représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président

ci-après dénommée : «Le partenaire»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales

consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose,

Intéressée à développer une action autour de la problématique «Diagnostic Aides au Logement sur le périmètre OPAH».

marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par Le partenaire.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des travaux menés sur la problématique «Diagnostic Aides au Logement sur le périmètre OPAH»., la CAF décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés par Le partenaire.

Le partenaire, afin de mener à bien ses travaux sur «Diagnostic Aides au Logement sur le périmètre OPAH»., sollicite la CAF pour la mise à disposition des données sur les allocataires et la participation aux travaux d'étude.

Article 2 – Modalités

Le partenaire déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Il s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée.

Il s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la CAF.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 – Diffusion et publication

Mention de la source CAF sera faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou de cette étude ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La CAF est associée obligatoirement à l'étude portant sur les informations communiquées. Les études et recherches menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle du partenaire et de la CAF.

La CAF participe aux réunions d'informations sur les résultats. Elle est destinataire des documents finaux.

Article 4 – Propriétés et droit d'usage

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 :

Le demandeur accepte les règles de la CAF en matière de secret statistique :

- pas de transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc et l'ensemble des données sont transmises à l'échelon communal,
- aucune zone infra-communale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Article 5 – Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 – Financement

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à facturation.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin à la publication de l'étude.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF non seulement mettra un terme à la présente convention, mais engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : rue de Beaufort – 62015 ARRAS cedex.

Fait à Arras, le 16 juillet 2024.

Le Directeur
De la CAF du Pas-de-Calais,

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane,

Jean-Jacques PION

Olivier GACQUERRE